

LA GRANDEUR DU CORAN A TRAVERS SES FINALITES

Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD).

LA GRANDEUR DU CORAN A TRAVERS SES FINALITES

Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD).



LA GRANDEUR DU CORAN A TRAVERS SES FINALITES, SA LEGISLATION ET SES RECITS

LA GRANDEUR DES FINALITÉS DU CORAN

La signification des « finalités du Coran »

- 1- La rectification des croyances et des conceptions**
- 2- L'enlèvement de la gêne**
- 3- L'affirmation de la dignité et des droits de l'homme**
- 4- La formation de la famille et l'équité envers la femme**
- 5- Assurer le bonheur du responsable (mukallaf) ici et dans l'au-delà**

Le bonheur dans la logique humaine

LA GRANDEUR DE LA LÉGISLATION CORANIQUE

Introduction

La particularité de la législation coranique :

L'universalité de la législation coranique

La pérennité de la législation coranique

L'ÉQUITÉ DE LA LÉGISLATION CORANIQUE

Le Coran incite à l'équité :

Les domaines de l'équité :

Comparaison :

Le témoignage des adversaires :



La Grandeur Des Finalites Du Coran

La signification des « finalités du Coran ».

A travers les significations linguistiques du mot « maqсад » (finalité), et tous les dires des savants qui s'ensuivent à propos du concept de « maqasid » (finalités), nous sommes en mesure de définir ainsi les finalités du Coran : les questions morales ou matérielles que le Coran tend à réaliser, telles que la réalisation du bonheur de l'homme dans ce monde et dans l'autre ; la garantie et la préservation des nécessités, des besoins et des accessoires de l'homme dans la vie ; la réalisation de l'équité, etc.¹

La question de la grandeur des finalités du Coran sera abordée selon les axes suivants :

1- La rectification des croyances et des conceptions

1- La rectification du dogme de l'unicité

Du début à la fin, le Sublime Coran est une invitation à l'unicité, une condamnation du polythéisme et un exposé de l'issue heureuse, en ce monde et dans l'autre, pour

¹ Mahasin wa maqasid al-islam, Dr. Muhammad Abu al-Fath al-Bayanuni, Majalla al-Shari'a wa al-dirasat al-islamiyya, jami'a al-kuwayt, no. 43, Ramadan 1421H, p. 234.



ceux qui professent l'unicité divine ; et l'issue funeste, dans les deux demeures, pour les polythéistes.

Le Coran considère le polythéisme comme le plus grand crime qu'une créature puisse perpétrer. Allah le Très Haut dit : « Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. » (al-Nisa' : 48)

La réalité du polythéisme est qu'il constitue une déchéance de l'homme, du rang de la souveraineté sur la création – comme Allah l'a voulu pour lui – à celui de l'asservissement et de la soumission aux créatures, qu'il s'agisse de minéral, de végétal, d'animal ou d'être humain, etc. Allah le Très Haut dit : « Abstenez-vous de la souillure des idoles et abstenez-vous des paroles mensongères. Exclusivement acquis à la religion d'Allah ne Lui associez rien ; car quiconque associe à Allah, c'est comme s'il tombait du haut du ciel et que les oiseaux le happaient, ou que le vent le précipitait dans un abîme très profond. » (al-Hajj : 30-31)

L'invitation à l'unicité est le premier principe commun aux messages de tous les prophètes, car chaque prophète a interpellé son peuple en ces termes : « Adorez Allah ! Pour vous, pas d'autre divinité que Lui. » (al-A'raf : 59)

Par conséquent, il n'y a pas de place pour les intermédiaires entre Allah Tout Puissant et les hommes. Allah le Très Haut dit : « Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi ... alors Je suis tout proche. » (al-Baqara : 186)

« Et votre Seigneur dit : « Appelez-Moi, Je vous répondrai. » (Ghafir : 60)

2- La rectification du dogme de la prophétie et du message

Cela s'effectue en démontrant clairement la nécessité de la prophétie et du message. Allah le Très Haut dit : « Les gens formaient une seule communauté. Puis, Allah envoya des prophètes comme annonciateurs et avertisseurs ; et Il fit descendre avec eux le Livre contenant la vérité, pour régler parmi les gens leurs divergences. » (al-Baqara : 213)



Il a aussi exposé les fonctions des Envoyés. Allah le Très Haut dit : « en tant que messagers, annonceurs et avertisseurs. » (al-Nisa' : 165). Ainsi, les messagers ne sont ni des dieux, ni des fils de dieux. Ils ne sont que des hommes à qui on donne la révélation. Allah le Très Haut dit : « Dis : « Je suis en fait un être humain comme vous, Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu unique ! » (al-Kahf : 110)

Ils n'ont pas le pouvoir de guider les cœurs. Allah le Très Haut dit : « Eh bien, rappelle ! Tu n'es qu'un rappelleur, et tu n'es pas un dominateur sur eux. » (al-Ghashiyah : 21-22)

Le Coran réduit à néant les arguments que les gens ont soulevés dans le passé face aux messagers, comme leurs propos : « Vous n'êtes que des hommes comme nous. » (Ibrahim : 10)

« Si Allah avait voulu, ce sont des anges qu'Il aurait fait descendre. » (al-Mu'minun : 24)

Le Coran leur a donné la réplique, à l'instar de la parole du Très Haut : « Leurs messagers leur dirent : « Certes, nous ne sommes que des humains comme vous. Mais Allah favorise qui Il veut parmi Ses serviteurs. » (Ibrahim : 11)

« Dis : « S'il y avait sur terre des Anges marchant tranquillement, Nous aurions certes fait descendre sur eux du ciel un ange-messager. » (al-Isra' : 95)

3- La rectification du dogme de la foi dans l'au-delà

Pour rectifier et consolider, dans le cœur des croyants, le dogme de la foi dans l'au-delà, le Sublime Coran a adopté plusieurs moyens, dont :

Il a fourni les preuves de la possibilité de la résurrection, en exposant la capacité d'Allah le Très Haut à recréer les gens, comme Il a commencé leur création la première fois. Allah le Très Haut dit : « Et c'est Lui qui commence la création puis la refait, et cela Lui est plus facile. » (al-Rum : 27)



Le Sublime Coran a démontré clairement la Sagesse d'Allah le Très Haut dans la rétribution, afin que le bienfaisant et le malfaisant ne soient pas égaux, de même que le pieux et l'impie, et afin que la vie ne se transforme en un jeu futile. Allah est bien au-dessus de cela. Le Très Haut dit : « Pensez-vous que Nous vous avons créés sans but, et que vous ne seriez pas ramenés vers Nous. » (al-Mu'minun : 115)

« Nous n'avons pas créé le ciel et la terre et ce qui existe entre eux en vain. C'est ce que pensent ceux qui ont mécré. Malheur à ceux qui ont mécré pour le feu ! Traiterons-Nous ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres comme ceux qui commettent du désordre sur terre ? ou traiterons-Nous les pieux comme les pervers ? » (Sad : 27-28)

Le Sublime Coran parle longuement de la Résurrection et de ses frayeurs ; du livre qui ne laisse aucune œuvre, petite ou grande, sans la compter ; de la balance où sont pesées les bonnes et les mauvaises œuvres ; du compte minutieux où aucune âme ne sera lésée et qui ne fera porter à aucune âme pécheresse le péché d'une autre ; du paradis et de ses délices, ainsi que du feu et de sa fournaise.

Le Sublime Coran a réduit à néant les illusions des polythéistes à l'effet que leurs faux dieux intercédèrent pour eux auprès d'Allah le Très Haut. Il a également détruit les allégations des Gens du Livre, selon lesquelles les saints et autres intercédèrent en leur faveur. Or, il n'y a point d'intercession si ce n'est par l'autorisation d'Allah, pour un croyant qui professe l'unicité divine et si Allah agréé cette intercession.²

2- L'enlèvement de la gêne

Allah, loué et exalté soit-Il, n'ignore pas qu'il existe des charges qui comportent des difficultés pour certaines personnes. Il est parfaitement au courant de la faiblesse de la personne capable et de son manque de ressources. Allah le Très Haut dit en effet : « Car l'homme a été créé faible. » (al-Nisa' : 28)

² Kayfa nata'amal ma'a al-qur'an al-'azim p. 83-88. al-Wahyu al-muhammadi, p. 108-116).



Bien que ces difficultés soient à la mesure du responsable, le Législateur Sage a embelli les charges de la législation en enlevant la gêne et la difficulté qui y sont liées, afin que les âmes les aiment et s'empressent de les mettre en pratique sans fatigue ni lassitude, propres à conduire à une discontinuité.

L'élimination de la gêne est une pratique (sunnah) de tous les prophètes. Allah le Très Haut dit : « Nul grief à faire au Prophète en ce qu'Allah lui a imposé, conformément aux lois établies pour ceux qui vécurent antérieurement. » (al-Ahzab : 38). « C'est-à-dire que telle est la loi d'Allah pour les prophètes qui l'ont précédé ; Il n'allait pas leur ordonner une chose comportant une gêne pour eux. »³

Par conséquent, la tolérance et la facilité se trouvent parmi les caractéristiques les plus saillantes de la législation du Sublime Coran. Allah le Très Haut dit : « Allah veut pur vous la facilité. Il ne veut pas la difficulté pour vous. » (al-Baqara : 185)

« Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne. » (al-Ma'ida : 6)

Par ailleurs, Allah le Très Haut nous rapporte une des invocations des croyants : « Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter. » (al-Baqara : 286)

La sagesse dans la tolérance de la législation du Sublime coran est « qu'Allah a fait de cette législation la religion de la disposition naturelle. Tout ce qui est inné se rapporte à la nature et se trouve caché au fond des âmes qui peuvent facilement l'accepter. Une disposition naturelle est la répulsion pour la dureté et le mauvais traitement. Allah le Très Haut dit : « Allah veut vous alléger, car l'homme a été créé faible. » (al-Nisa' : 28) Allah le Très Haut a voulu que la shari'a soit une législation générale et pérenne. Cela exige donc qu'elle soit d'une exécution facile au sein de la communauté...

³ Tafsir ibn kathir, 6/448



Il s'avère que la tolérance a une grande influence dans la diffusion et la pérennité de la shari'a. Or la facilité est innée et les gens, par nature, aiment la douceur. »⁴

Celui qui étudie les versets concernés par la levée de la gêne, notera deux choses importantes, que le Sublime Coran a suivies pour alléger la gêne des responsables, à savoir :

- 1- La venue de versets sous la forme de bonne nouvelle qui annonce l'arrivée d'une législation, dont les caractéristiques sont la facilité et l'allègement. Des versets tels que : « Nous te mettrons sur la voie la plus facile. »

Ce noble verset annonce à l'Envoyé d'Allah, sur lui la paix et la bénédiction, et à sa communauté, la bonne nouvelle d'une législation tolérante, facile, droite et équitable, ne recelant ni tortuosité, ni gêne ni aucune difficulté.⁵

- 2- La venue de versets qui stipulent la suppression de la gêne, soit dans sa totalité soit en l'allégeant.

L'exemple du premier cas est la parole du Très Haut : « Nul grief sur les faibles, ni sur les malades, ni sur ceux qui ne trouvent pas de quoi dépenser, s'ils sont sincères envers Allah et Son messager. Pas de reproche contre les bienfaiteurs, Allah est pardonneur et miséricordieux. » (al-Tawbah : 91)

Le noble verset fait ressortir clairement les raisons pour lesquelles on ne tient pas rigueur à ceux qui s'abstiennent de combattre, à condition qu'ils soient sincères envers Allah et Son messager.

L'exemple du second cas est le verset : « Et quand vous parcourez la terre, ce n'est pas un péché pour vous de raccourcir la salat, si vous craignez que les mécréants ne vous mettent à l'épreuve. » (al-Nisa' :101)

Ceci est une preuve du réalisme du Sublime Coran, qui reconnaît la faiblesse humaine, et établit une législation qui n'est pas au-dessus des forces de l'homme. Une telle disposition fait partie de sa grandeur, de l'éminence de son statut et de son rang.

⁴ Maqasid al-shari'a al-islamiyya, de Muhammad al-Tahir ibn 'Ashur, p. 271

⁵ Tafsir ibn kathir, 8/350



3- L'affirmation de la dignité et des droits de l'homme

L'une des finalités majeures du Sublime Coran a trait à l'affirmation de la dignité humaine et au respect des droits de la personne humaine. Ceci ressort clairement des points suivants :

1- L'affirmation de la dignité humaine

Le Sublime Coran insiste longuement – maintes et maintes fois – que l'homme est une créature honorable au regard d'Allah le Très Haut, dans la mesure où Il a créé Adam de Sa main, insufflé en lui Son esprit, fait de lui un vicaire sur terre, et à transmis ce vicariat à ses enfants après lui. C'est un statut vers lequel se sont tournés les regards des anges honorables, mais il ne leur a pas été accordé, selon une sagesse d'Allah le Très Haut, qui dit : « Lorsque Ton Seigneur confia aux anges : « Je vais établir sur terre un vicaire. Ils dirent : « Vas-tu y désigner un qui y mettra le désordre et répandra le sang, quand nous sommes là pour Te sanctifier et à Te glorifier ? » - Il dit : « En vérité, Je sais ce que vous ne savez pas ! » (al-Baqara : 30)

« Certes Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures. » (al-Isra' : 70)

« Ne voyez-vous pas qu'Allah vous a assujetti ce qui est dans les cieus et sur la terre ? Et Il vous a comblés de Ses bienfaits apparents et cachés. » (Luqman : 20)

C'est pour cette raison que le Sublime Coran a reproché à certaines gens l'inversion de leur nature, en ce sens qu'ils ont transformé les forces qui leur ont été assujetties en divinités, qu'ils adorent à la place d'Allah. Le Très Haut dit : « Parmi Ses merveilles, sont la nuit et le jour, le soleil et la lune : ne vous prosternez ni devant le soleil, ni devant la lune, mais



prosternez-vous devant Allah qui les a créés, si c'est Lui que vous adorez. »
(Fussilat : 37)

Il a reproché à d'autres gens la perte de leur dignité et d'être la lie du peuple. C'est à leur propos qu'Allah le Très Haut dit : « Et ils dirent : « Seigneur, nous avons obéi à nos chefs et à nos grands. C'est donc eux qui nous ont égarés du sentier. » (al-Ahzab : 67)

Il a reproché à d'autres encore leur vénération exagérée des humains, en leur obéissant dans la désobéissance d'Allah le Très Haut, qui dit : « Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. » (al-Tawbah : 31)

Bien au contraire, le Coran a répliqué à ceux qui chargent un certain prophète d'inviter les gens à l'adorer. Allah le Très Haut dit : « Il ne conviendrait pas à un être humain à qui Allah a donné le Livre, la compréhension et la prophétie, de dire ensuite aux gens : « Soyez mes adorateurs, à l'exclusion d'Allah. » (Al-'Imran : 79)

2- **L'affirmation des droits de l'homme :**

Ce dont l'humanité se glorifie aujourd'hui, et qu'elle appelle « les droits de l'homme », a déjà été sanctionné par le Coran, qui a même affirmé ce qui est bien plus vaste et plus équitable depuis (plus de quatorze siècles.)

Ainsi, le Sublime Coran a décrété : le droit de chaque personne à la vie, tant qu'elle ne commet pas un crime qui rend son sang obligatoirement licite aux yeux de la shari'a. Allah le Très Haut dit : « Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a fait sacrée. » (al-An'am : 151)

- Le droit de l'homme au respect de sa résidence privée et de ne pas y pénétrer sans son autorisation. Allah le Très Haut dit : « N'entrez pas dans des maisons autres que les vôtres avant de demander la



permission et de saluer leurs habitants. Cela est meilleur pour vous. Peut-être vous souvenez-vous. Si vous n'y trouvez personne, alors n'y entrez pas avant que permission vous donnée. Et si on vous dit : « Retournez », eh bien, retournez. Cela est plus pur pour vous. » (al-Nur : 27-28)

- Le droit de l'homme à préserver son sang et ses biens, et à protéger sa propriété licite. Allah le Très Haut dit : « Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce, entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous. » (al-Nisa' : 29)
- Le droit de l'homme à préserver sa réputation et sa dignité. Allah le Très Haut dit : « Ô vous qui avez cru ! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe : ceux-ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se raillent pas d'autres femmes : celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles. Ne vous dénigrez pas et ne vous lancez pas mutuellement des sobriquets. » (al-Hujurat : 11)
- Le droit de l'individu à se marier et à fonder une famille, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Allah le Très Haut dit : « Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent. » (al-Rum : 21)
- Le droit de l'homme – après le mariage – à la procréation. Allah le Très Haut dit : « Allah vous a fait à partir de vous-mêmes des épouses, et de vos épouses Il vous a donné des enfants et des petits-enfants. » (al-Nahl : 72)
- Le droit de la progéniture à la vie, qu'ils soient filles ou garçons. C'est pourquoi le Sublime Coran a désavoué l'acte horrible des gens du paganisme, consistant à enterrer leurs filles vivantes et à tuer leurs enfants pour n'importe raison. Il a considéré cela comme un crime majeur. Allah le Très Haut dit : « Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux. » (al-An'am : 151)



« Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté ; c'est Nous qui attribuons leur subsistance, tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment un énorme péché. » (al-Isra' : 31)

« Et qu'on demandera à la fille vivante, pour quel péché elle a été tuée. » (al-Takwir : 8-9)

- Le droit de l'homme au minimum vital, s'il est invalide ou pauvre, dans les biens des nantis. Le Coran le décrète dans le verset :

« Et sur les biens desquels il y a un droit bien déterminé, pour le mendiant et le déshérité. » (al-Ma'arij : 24-25)

« Prélève de leurs biens une sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis. » (al-Tawbah : 103)

- Le droit de l'homme à condamner le blâmable, à refuser la perversion, et à combattre l'injustice flagrante et la mécréance ouverte. Ce droit est affirmé par le Coran dans la parole du Très Haut : « Et ne vous penchez pas vers les injustes : sinon le Feu vous atteindrait. Vous n'avez pas d'alliés en dehors d'Allah. Et vous ne serez pas secourus. » (Hud : 13)

« Ceux des Enfants d'Israël qui n'avaient pas cru ont été maudits par la bouche de David et de Jésus fils de Marie, parce qu'ils désobéissaient et transgressaient. Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient. » (al-Ma'idah : 78-79)

Le Sublime Coran a porté ces droits au rang d'obligations et de devoirs, parce que, lorsqu'il s'agit de droit, le titulaire peut en faire concession. Mais quand il s'agit de devoirs prescrits, il n'est pas permis d'en faire concession⁶. Quel Sublime Livre !

⁶ Kayfa nata'amal ma'a al-qur'an al-'azim, p. 89-94. al-Wahyu al-muhammadi, p. 173-177



4- La formation de la famille et l'équité envers la femme

1- La formation de la famille

L'une des finalités auxquelles aspire le Coran a trait à la formation d'une bonne famille, qui représente l'armature d'une bonne société et le noyau de la bonne communauté.

Il ne fait pas de doute que la base de la formation d'une famille est le mariage, considéré par l'Islam comme un des signes d'Allah, au même titre que la création des cieux et de la terre, etc. Allah le Très Haut dit : « Et parmi Ses signes Il a créé, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent. » (al-Rum : 21).

Le noble verset fait référence aux trois piliers de la vie conjugale, à savoir : la tranquillité, l'affection et l'amour.

Le Sublime Coran a donné, à la relation entre conjoints le nom de « engagement solennel », comme dans la parole du Très Haut : « et qu'elles aient obtenu de vous un engagement solennel. » (al-Nisa' : 21). Il faut entendre par là un nœud fort et solide.

Le Noble Coran a exprimé le degré de proximité, d'attachement, de chaleur, de protection et de dissimulation entre époux, en faisant de chacun d'eux un vêtement pour l'autre. Le Très Haut dit : « elles sont un vêtement pour vous et vous un vêtement pour elles. » (al-Baqara : 187)

L'un des premiers objectifs du mariage dans le Coran est la bonne progéniture, qui constitue un plaisir pour les yeux des parents. C'est pour cela qu'Allah le Très haut dit : « Allah vous a fait sortir de vous-mêmes des épouses, et des vos épouses Il vous a donné des enfants et des petits-enfants. » (al-Nahl : 72)



L'une des invocations des serviteurs du Tout Miséricordieux est : « Seigneur, donne-nous, en nos épouses et nos descendants, la joie des yeux, et fais de nous un guide pour les pieux. » (al-Furqan : 74)

Cette famille doit nécessairement être conforme du point de vue de la religion. Aussi, le Coran a interdit d'épouser les polythéistes et de marier nos filles à eux. Allah le Très Haut dit : « Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi, et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une associatrice, même si elle vous enchante. Et ne donnez pas d'épouses aux associateurs tant qu'ils n'auront pas la foi, et certes un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous enchante. Car ceux-là invitent au Feu ; tandis qu'Allah invite, de par Sa Grâce, au Paradis et au pardon. Et il expose aux gens Ses enseignements afin qu'ils se souviennent. » (al-Baqara : 221)

Le verset se termine par la raison de cette interdiction.

Quel grand fossé entre les polythéistes, qui invitent au Feu, et les croyants qui invitent au Paradis et au pardon !

Le Coran a autorisé le mariage avec les femmes des Gens du Livre (kitabiyya), parce qu'elles ont une religion d'origine céleste et elles croient – en gros – en Allah et en Ses messages, et à l'au-delà. Bien que cette croyance soit corrompue ! C'est pourquoi Allah le Très Haut dit : « Vous est permise la nourriture des gens du livre, et votre propre nourriture leur est permise. Vous sont permises les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur mahr, avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes. » (al-Ma'idah : 5)

Dès lors que le musulman reconnaît l'origine de la religion de la kitabiyya, celle-ci ne subira aucun préjudice auprès de lui, ni ne perdre-t-elle ses droits. Contrairement au kitabiy qui ne reconnaît pas l'origine de la religion de la musulmane, ni le Livre auquel elle croit, ni le Prophète qu'elle suit. Par



conséquent, le consensus s'est fait pour interdire le mariage de la musulmane avec un non musulman, quand bien même serait-il un kitabiy.⁷

2- L'équité envers la femme et son émancipation de l'iniquité du paganisme

L'une des plus importantes choses apportées par le Coran concerne l'équité envers la femme et son émancipation de l'iniquité du paganisme. En effet, avant l'Islam, les femmes étaient lésées, méprisées et asservies par toutes les nations, dans leurs législations et leurs lois, même chez les Gens du Livre. Cette situation dura jusqu'à l'arrivée de l'Islam et la descente du Coran. Allah a alors donné à la femme tous les droits qui échoient à l'homme, à l'exception de celles imposées par sa nature différente et les fonctions propres à sa féminité, tout en lui octroyant l'honneur, la compassion et la sollicitude qu'elle mérite.⁸

Le Coran l'a libérée de la mainmise de l'homme sur son sort, lui a accordé ses droits en tant qu'humain et l'a honorée en tant que femme, fille, épouse, mère et membre actif dans la société.⁹

L'équité du Coran envers la femme :

Le Sublime Coran a donné à la femme tous ses droits, lui a accordé attention et l'a émancipée de l'injustice du paganisme. L'un des aspects les plus saillants de l'honneur fait à la femme, par le Coran, est qu'une des sept longues sourates est intitulée « sourate des femmes ». Cette sourate recèle diverses formes de l'affirmation des droits de la femme sous différents angles. Il s'agit de droits dont elle ne jouissait pas à l'époque du premier paganisme.

Quelques aspects de l'équité du Sublime Coran envers la femme et de sa libération de l'injustice du paganisme :

⁷ Même référence, p. 108-111

⁸ Al-Wahyu al-muhammadi, p. 216

⁹ Référence précédente, p. 112



- 1- L'insistance sur son droit à la vie autant que l'homme, dans le verset : « Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde l'envahit. Il se cache des gens, à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre ? Combien est mauvais leur jugement ! » (al-Nahl : 58-59)
- 2- Il a affirmé son droit à la propriété et à jouir de ce qu'elle a acquis de manière licite, tout comme l'homme. Allah le Très Haut dit : « aux hommes la part qu'ils ont acquise et aux femmes la part qu'elles ont acquise. Demandez à Allah de Sa grâce. » (al-Nisa' : 32)
- 3- Il lui a fait justice de l'iniquité du paganisme, jusque dans la nourriture, dans la parole du Très Haut : « Et ils disent : « Ce qui est dans le ventre de ces bêtes est réservé aux mâles d'entre nous, et interdit à nos femmes. » Et si c'est un mort-né, ils y participent tous. Bientôt Il les rétribuera pour leur prescription, car Il est Sage et Omniscient. » (al-An'am : 139)
- 4- Il a affirmé sa noblesse auprès d'Allah – en état de piété – tout comme l'homme, dans la parole du Très Haut : « Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. » (al-Hujurat : 13)
- 5- Il a affirmé son droit à la récompense pour ses œuvres, tout comme l'homme, dans la parole du Très Haut : « Leur Seigneur les a alors exaucés : « En vérité, Je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme, car vous êtes les uns des autres. » (Al-'Imran : 195)
- 6- Il lui a garanti le droit à l'héritage, tout comme l'homme, dans la parole du Très Haut : « Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont



laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée. » (al-Nisa' : 7)

7- Il lui a garanti son droit à la dot. En effet, Allah le Très Haut a enjoint aux hommes : « Et donnez aux épouses leur mahr, de bonne grâce. » (al-Nisa' : 4)

8- Il a interdit aux hommes de s'approprier leurs biens de manière injuste, dans les paroles du Très Haut : « Ô les croyants ! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. » (al-Nisa' : 19)

« Si vous voulez substituer une épouse à une autre, et que vous ayez donné à l'une un quintal, n'en reprenez rien. Quoi ! Le reprendriez-vous par injustice et péché manifeste ? » (al-Nisa' : 20)

9- Il l'a libérée de la mainmise de l'homme sur son sort, dans la parole du Très Haut : « Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors, reprenez-les conformément à la bienséance, ou libérez-les conformément à la bienséance. Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort : vous transgresseriez alors et quiconque agit ainsi se fait du tort à lui-même. » (al-Baqara : 231)

10- Il a incité les époux à bien les traiter après le divorce, en raison de leur condition psychologique et sociale, dans les paroles du Très Haut : « Les divorcées ont droit à la jouissance d'une allocation convenable, un devoir pour les pieux. » (al-Baqara : 241)

« Donnez-leur jouissance d'un bien et libérez-les sans préjudice. » (al-Ahzab : 49)

11- Il a décrété une dépense pour la divorcée enceinte. En effet, Allah le Très Haut ordonne aux hommes : « Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. » (al-Talaq : 6)



- 12- Il a décrété pour la divorcée qui allaite un salaire pour l'allaitement. Allah le Très Haut ordonne aux hommes : « Puis, si elles allaitent (l'enfant né) de vous, donnez-leur leurs salaires. » (al-Talaq : 6)

En somme, il n'y a eu aucune religion, aucune législation, ni aucune loi, au sein de n'importe quelle nation, qui ait donné à la femme autant de droits, de considération et de dignité, que le Sublime Coran lui a octroyés. Tout ceci ne constitue-t-il pas une preuve de sa grandeur, de son rang et de son statut élevés ?

5- Assurer le bonheur du responsable (mukallaf) ici et dans l'au-delà

Il ne fait aucun doute, que l'obéissance au Coran conduit l'homme sur la bonne voie en ce monde et dans l'au-delà, comme Allah le Très Haut dit : « Dis : « Certes, c'est la direction d'Allah qui est la vraie direction. » (al-Baqara : 12). Certes, seul un Livre de cette importance peut s'engager à assurer le bonheur de l'être humain.

Les croyants, dans chacune des raka'ats de leurs prière, obligatoires ou surérogatoires, demandent à leur Seigneur le Très Haut, de les guider sur la voie droite. Allah le Très Haut relate, en effet, leur invocation : « Guide-nous dans le droit chemin. » (al-Fatiha : 6)

Celui qui suit le guide d'Allah, incarné par le Sublime Coran, ne sera pas la proie de l'égarément en ce monde et il sera tenu à l'écart de la souffrance dans l'au-delà. La souffrance est l'opposée du bonheur. Allah le Très Haut dit : « Quiconque suit mon guide ne s'égarera ni ne sera malheureux. » (Ta-Ha : 123)

Cette guidance vers la voie droite implique le bonheur en ce monde et dans l'au-delà. En effet, Allah le Très Haut a réuni ce deux bonheurs dans nombre de versets, dont la parole du Très Haut : « Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous



les récompenserons, certes, en fonction des meilleures de leurs actions. » (al-Nahl : 97)

Le noble verset stipule le bonheur mondain à travers l'expression « une bonne vie », tandis qu'il spécifie le bonheur de l'au-delà dans l'expression « Et nous les récompenserons, certes, en fonction des meilleures de leurs actions. »

Le bonheur dans la logique humaine.

Souvent la grande majorité des gens se trompe dans la conception du bonheur. Ils pensent que le bonheur consiste à avoir toutes sortes de nourritures, de boissons, de vêtements et de femmes ; la jouissance des biens et une diversité de plaisirs.

Sans aucun doute, il s'agit là de jouissance et de plaisirs, auxquels participent les animaux dépourvus de raison. Pire, les animaux pourraient fort bien bénéficier d'une part plus grande qu'eux.

Cette variété de jouissances et ces divers types de passions ont été pratiqués dans le passé, mais ils n'ont pas réalisé le bonheur recherché.

Elles ne sont pas si éloignées de nous, ces sociétés qui ont facilité à leurs membres les exigences et les accessoires de la vie matérielle. Néanmoins, elles ont été cernées par une solide clôture de misères et de malheurs. Elles n'ont cessé de se plaindre et de ressentir la détresse et la déprime, et de chercher une voie vers le bonheur !

Allah le Très Haut nous a tenus au courant de la détresse de ces gens et de leur punition en ce monde, en raison de leur éloignement de la guidance du Sublime Coran. A cause de cela, Allah le Très Haut nous met en garde contre la rutilance de leurs biens matériels, car elle est éphémère. Il dit : « Que leurs biens et leurs enfants ne t'émerveillent point ! Allah ne veut par là que les châtier dans la vie présente. » (al-Tawbah : 55)¹⁰

¹⁰ Al-Kulliyat al-shar'iyya fi al-qur'an al-karim, 1/192



Dans la perspective coranique, la bonne vie, à n'en pas douter, réside dans la sérénité et la quiétude du cœur, comme Allah le Très Haut le dit : « C'est Lui qui a fait descendre la quiétude dans les cœurs des croyants afin qu'ils ajoutent une foi à leur foi. » (al-Fath : 4)

« N'est-ce point par l'évocation d'Allah que se tranquillisent les cœurs ? » (Ra'd : 29)

La forme du présent dans « se tranquillisent » révèle que cette tranquillité perdue et se renouvelle, et qu'elle a besoin de quelqu'un pour la serrer dans ses bras et s'occuper d'elle. Cela n'est possible qu'à travers les adorations. Alors seulement la personne concernée connaîtra le meilleur état en ce monde et sera dans les délices éternelles de l'au-delà.¹¹

Qu'Allah nous place parmi ceux qui connaissent le bonheur ici-bas et dans l'au-delà, au sujet desquels Il dit : « Et quant aux bienheureux, ils seront au Paradis, pour y demeurer éternellement tant que dureront les cieux et la terre – à moins que ton Seigneur n'en décide autrement – c'est là un don qui n'est jamais interrompu. » (Hud : 108)

Pour conclure cette partie, nous présentons en guise de résumé, les points les plus saillants de la grandeur des nobles finalités vers lesquelles tend le Sublime Coran dans sa guidance ¹²:

La réforme des croyances, en orientant les hommes vers les vérités du commencement et du retour, et de ce qu'il y a entre les deux.

La réforme des adorations, en orientant les hommes vers ce qui purifie les âmes, nourrit les esprits et affermit la volonté.

¹¹ Al-Tahrir wa al-tanwir, 12/182

¹² Manahil al-'irfan ri 'ulum al-qur'an, 2/322-323



La réforme des mœurs, en orientant les hommes vers les vertus et en leur inspirant le dégoût pour les vices.

La réforme de la société, en orientant les hommes vers l'unification de leurs rangs, l'élimination des fanatismes et l'abolition des inégalités qui les écartent. Cela, en leur notifiant qu'ils sont d'une seule espèce, d'une même âme, d'une même famille, que leur père est Adam, leur mère est Hawwa' (Eve), qu'aucun peuple n'est supérieur à un autre, qu'aucun individu n'est supérieur à un autre si ce n'est par la piété ; qu'ils sont tous égaux devant Allah, devant Sa religion et Sa loi ; qu'ils sont tous égaux en distinction, ainsi qu'au niveau des droits et des devoirs, sans aucune exception ni privilège ; que l'Islam a noué entre eux une fraternité plus solide que celle du lignage ou du clan ; qu'ils constituent une seule communauté quine saurait être divisée ni par les frontières régionales ni par les cloisonnements politiques et positivistes : « Cette communauté, la vôtre, est une seule communauté, tandis que Je suis votre Seigneur. Craignez-Moi donc. » (al-Mu'minun : 52)

La réforme politique ou du droit international, en déclarant la justice absolue, l'égalité entre les hommes et la considération, dans les lois et les transactions, des vertus telles que la vérité, l'équité, le respect des engagements la compassion, le réconfort et l'amour ; et l'évitement des vices tels que l'injustice, la tricherie, la violation des engagements, le mensonge, la trahison, la fraude, la spoliation des biens d'autrui, comme la corruption, l'intérêt, le commerce de la religion et des superstitions.

La réforme financière en invitant les gens à faire l'économie, à protéger les biens contre la déprédation et la perte, au devoir de dépenser dans les bonnes œuvres, à s'acquitter des droits privés et publics, et à faire les efforts licites.

La réforme féminine à travers la protection et le respect de la femme, en lui accordant l'ensemble de ses droits humains, religieux et civils.

La réforme militaire en assainissant la guerre et en la dotant de bonnes bases, pour le bien de l'humanité, tant dans son principe que dans son objectif, et l'obligation de se conformer à la compassion et de respecter ses engagements.



La lutte contre l'esclavage, en affranchissant les esclaves existants, de différentes manières, dont : la grande incitation à libérer les esclaves pour expier un homicide et le zihar¹³, pour avoir corrompu son jeûne de manière obscène, pour avoir trahi son serment ou encore pour avoir giflé ou donné un coup à son esclave.

10- La libération des esprits et de la pensée en interdisant la contrainte, la persécution, et l'hégémonie religieuse basée sur la tyrannie et l'arrogance : « Nulle contrainte en religion. » (al-Baqara : 256). « Eh bien, rappelle ! Tu n'es qu'un rappeleur, et tu n'es pas un dominateur sur eux. » (al-Ghashiyah : 21-22)

¹³ Zihar : le serment du dos : « Tu es pour moi comme le dos de ma mère ».



La Grandeur De La Legislation Coranique

Introduction

La richesse du Sublime Coran ne se limite pas à la croyance authentique et à l'unicité du Créateur, que Sa Majesté soit proclamée. Bien au contraire, entre autres domaines qui résultent de l'unicité il y a : la réforme de la conduite, l'éducation de l'intellect et du psychique, la rectification des comportements et l'application des principes d'équité.

Le Noble Coran renferme une variété d'œuvre, dont sont chargés les musulmans, telles que les adorations pures, celles financières, corporelles et sociales. Ces adorations sont considérées, après la foi en Allah le Très Haut, comme la base de l'Islam.

Le Sublime Coran contient six mille deux cent trente-six (6236) versets qui renferment – en gros et en détail – les adorations, les croyances, les charges, les fondements des lois, les transactions, les rapports entre peuples et nations, en temps de paix et en temps de guerre, la politique gouvernementale, l'établissement de la justice, l'équité sociale, la solidarité sociale et tout ce qui se rapporte à la construction de la société et à celle de la personnalité du parfait musulman, du point de vue de la moralité, de la bienséance et du savoir.



Le Sublime Coran a apporté des législations justes, qui comportent des lois universelles et des principes généraux, dans toutes les branches de la législation. Allah le Sublime affirme avec vérité : « Et Nous avons expliqué toute chose de manière détaillée. » (al-Isra' : 12)

« Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose. » (al-Nahl : 89)

Le Sublime Coran est réellement une méthode complète et universelle. Il a apporté les universaux de la législation et des fondements, au sujet des adorations, des transactions, de la famille, de l'héritage, des crimes, des sanctions corporelles et des systèmes de gouvernement.

Parmi les versets ayant trait à l'économie et aux transactions civiles, il y a la parole du Très Haut : « Et ne confiez pas aux incapables vos biens dont Allah a fait votre subsistance. Mais prélevez-en, pour eux, nourriture et vêtement ; et parlez-leur convenablement. » (al-Nisa' : 5)

Au sujet des statuts personnels, il y a, en particulier, la parole du Très Haut : « Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets. Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ses moyens. La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant. Même obligation pour l'héritier. Et si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire. Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire non plus, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue, conformément à l'usage. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah observe ce que vous faites. » (al-Baqara : 233)

Parmi les versets de l'héritage, on relève la parole du Très Haut : « Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée. » (al-Nisa' : 7)



Concernant les délits, il y a la parole du Très Haut : « Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes. » (al-Ma'idah : 45)

Pour ce qui est des versets sur les sanctions corporelles, il y a la parole du Très Haut : « Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez jamais plus leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers. » (al-Nur : 4)

Au sujet des versets sur les pactes, on note les paroles du Très Haut : « Et s'ils s'inclinent à la paix, incline vers celle-ci et place ta confiance en Allah, car c'est Lui l'Audient, l'Omniscient. » (al-Anfal : 61)

« Et si jamais tu crains vraiment une trahison de la part d'un peuple, dénonce alors ce pacte d'une façon franche et loyale, car Allah n'aime pas les traîtres. » (al-Anfal : 58)

Parmi les versets de la défense générale, on relève la parole du Très Haut : « Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes Allah n'aime pas les transgresseurs ! » (al-Baqara : 190)

Pour les versets sur les questions de gouvernement et de la judicature, il y a la parole du Très Haut : « Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout. Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation. » (al-Nisa' : 58-59)

Quant aux versets se rapportant aux mœurs, à la bienséance et à la conduite, le Noble Coran en est rempli. On peut les ressentir dans chacun des versets du Coran.



Au sujet de la politique, le Sublime Coran invite à la consultation, dans la parole du Très Haut : « Ceux qui se consultent entre eux à propos de leurs affaires. » (al-Shura : 38). Il invite également au respect des droits de l'homme et à s'équiper de toutes les formes de puissance.

Au point de vue du système d'éthique, il invite à la pureté d'intention, à l'attachement aux valeurs du bien et de la vérité, et à s'accrocher aux règles de bienséance individuelle et collective, qui conduisent à la perfection et au progrès de l'humanité.

Pour ce qui est de système social, il encourage la famille unie, qui repose sur les piliers de l'affection et de l'amour, de la sincérité, du respect, de l'entre aide, de la reconnaissance mutuelle et l'acquiescement, par chaque responsable, de ses responsabilités.

Dans le domaine économique, il invite à l'échange des services, à considérer la richesse comme un moyen et non un but en soi, et au respect de la propriété individuelle.

Au niveau législatif, il repose sur des principes universels très vastes. Cet aspect se manifeste dans la richesse de la jurisprudence islamique.¹⁴

En fait, on ne saurait dissocier l'exposé clair du Coran de ses législations. De même que le Coran est un miracle de l'éloquence, de même il est, à juste titre, un miracle législatif.

La particularité de la législation coranique :

La sagesse et la volonté d'Allah ont exigé qu'Il fasse descendre le Sublime Coran, alors que le droit romain était déjà vieux de treize siècles.

¹⁴ Ma'a kitab Allah, Ahmad 'Abd al-Rahim al-Sayih, Majalla al-Jami'a al-Islamiyya, Médine, No. 4, Rabi' al-Awwal 1398H, p. 23-27



Ce droit constituait la référence des pays civilisés de l'époque. Il avait atteint un haut degré de réforme et de raffinement, grâce aux efforts, en ce sens, des grands philosophes, savants, légistes et sociologues. Le miracle législatif du Coran est donc venu mettre au défi les lois et les législateurs, la philosophie et les philosophes, tout comme il avait défié, auparavant, les philologues.

Tout chercheur objectif relèvera la grande disparité qui existe entre la législation du Sublime Coran et les autres lois, par rapport à sa transcendance et son universalisme, à son humanisme, et au fait qu'elle soit totalement dépourvue de points négatifs, de brèches et de reproches.¹⁵

Les règles contenues dans le Coran sont liées à l'organisation de la société, et à l'établissement des relations entre ses membres, sur les bases de l'amour, l'affection et l'équité, qu'aucune autre législation terrestre n'a jamais proposé auparavant. Si on établit un parallèle entre le contenu du Coran et le contenu des lois grecques et romaines et les réformes apportées dans les lois et les systèmes – bien que l'on ne puisse comparer la vérité et la fausseté – on verra que cette comparaison n'obéit pas à la considération logique des choses.¹⁶

« C'est pour cette raison que le Coran jouit de la plus grande considération des musulmans. Il n'est pas seulement un livre de prières, d'invocations prophétiques, de nourriture spirituelle ou de glorifications religieuses, mais il est également un droit politique, une mine de sciences, le miroir des générations, la consolation du présent et l'espoir du futur. »¹⁷

La discussion des aspects les plus saillants de la grandeur de la législation coranique se fera selon les axes suivants :

L'universalité de la législation coranique

La législation coranique se caractérise, entre autres, par son universalité et sa perfection. Cette perfection de la législation coranique, est démontrée par la

¹⁵ I'jaz al-qur'an al-karim, Dr. Fadl Hasan 'Abbas et Sana' Fadl 'Abbas, p. 291-292

¹⁶ Al-Mu'jiza al-kubra, Muhammad Abu Zahra, p. 358

¹⁷ Dirasat islamiyya fi al-'alaqat al-ijtima'iyya wa al-duwaliyya, Dr. Muhammad 'Abd Allah Daraz, p. 31



parole du Très haut : « Aujourd’hui, J’ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. » (al-Ma’idah : 3).

Cette perfection ne fait qu’un avec l’universalité, dans le sens que la législation coranique englobe tout ce dont les gens ont besoin. Aucun événement n’échappe au verdict de la shari’a dans toutes les situations, à toutes les époques et dans toutes les contrées. Car les significations que renferme la législation coranique s’étendent à tous les événements et les engloberont jusqu’au Jour de la Rétribution. Ceci est le propre de cette législation. Jamais, auparavant, une législation n’a pu se passer complètement des autres législations, comme c’est le cas pour la législation coranique.¹⁸

La plus grande législation avant l’Islam – celle de Moïse, sur lui la paix – n’était pas destinée à d’autres que les Enfants d’Israël, et elle ne prétendait pas à la globalité et à l’universalité, dont Allah le Très Haut a caractérisé la législation coranique.

Cette législation coranique comprend également l’ensemble des intérêts mondains et religieux, individuels et collectifs. C’est une législation qui ne connaît pas le monde d’ici-bas sans l’au-delà, ni l’au-delà sans ce bas monde ; elle ne connaît pas la communauté sans l’individu, ni l’individu sans la communauté, car l’individu est une partie et un membre, tandis que la communauté constitue un tout et un corps. Elle ne se préoccupe pas du corps à l’exclusion de l’âme, ni de l’intellect sans les sentiments. C’est une législation complète, universelle et sublime, qui adopte la démarche de l’équilibre entre les intérêts religieux et ceux mondains.

Pour confirmer cela – c’est-à-dire la préservation des intérêts de ce monde et ceux de l’au-delà – Allah le Très Haut dit : « Et recherche à travers ce qu’Allah t’a donné, la Demeure dernière. Et n’oublie pas ta part en cette vie. » (al-Qasas : 77). Selon Qatada, cela signifie : « Ne gaspille pas ta part de ce monde, en jouissant de

¹⁸ Al-Hukm wa al-tahakum fi khitab al-wahyi, ‘Abd al-‘Aziz Mustafa Kamil, 1/376



ce qu'il y a de licite et en le recherchant, et aussi en prêtant attention à l'issue finale de ta vie en ce monde.¹⁹

C'est pourquoi nous constatons que les textes législatifs n'apparaissent pas comme de simples injonctions sèches ; bien au contraire, ils interpellent le cœur, l'intelligence et les sentiments de l'homme et secouent les lieux secrets de sa foi, du genre : si vous êtes croyants, afin que vous craigniez Allah, afin que vous vous rappeliez, celui qui croit en Allah et au Jour Dernier, etc.

Ce type de discours attise le brandon de la foi dans l'âme de l'homme, qui sera alors plus disposé à répondre à l'appel, plus prêt à se conformer et à se discipliner.

Et ceci, contrairement aux lois positivistes qui, dans leur essence, ne s'appuient pas sur les bases de la foi, ne considèrent pas les sentiments et les sensibilités de l'homme dans leur forme. Elles ne sont que des injonctions et des interdictions sèches, qui se contentent de traiter l'extérieur et de parler du monde matériel uniquement. Outre une faiblesse dans le traitement, elles laissent apparaître une lacune dans l'expression et une pauvreté dans le style.²⁰

La législation coranique vise principalement à obtenir un équilibre entre les intérêts de ce monde et ceux de l'autre, parce qu'elle a été élaborée pour les intérêts des serviteurs. Son concepteur est le plus Sage des Souverains, celui qui connaît donc, le mieux, les intérêts et les états de Ses créatures : « Ne connaît-Il pas ce qu'Il a créé alors que c'est Lui le Compatissant, le Parfaitement Connaisseur. » (al-Mulk : 14)

Quant aux législations positivistes, elles ne s'intéressent qu'aux intérêts de ce monde, en sus de leur incapacité flagrante à réaliser l'équilibre entre les intérêts individuels et collectifs.²¹

¹⁹ Tafsir al-qurtubi, 13/326

²⁰ Min mazaya al-tashri' al-islami, Muhammad ibn Nasir al-Sijistani, Majalla al-Jami'a al-Islamiyya, Médine, no. 61, Muharram 1404H, p. 74

²¹ Al-Maqasid al-'amma li al-shari'a al-islamiyya, Dr. Yusuf Hamid al-'Alim, p. 46-47



De ce qui précède, nous arrivons à la conclusion que la globalité et l'universalité de la législation coranique impliquent ce qui suit :

Sa globalité temporelle : c'est une législation dont l'observance est obligatoire dès le jour où Muhammad, sur lui la paix et la bénédiction, est devenu prophète jusqu'à l'arrivée de l'Heure. Il n'est permis à aucune législation, doctrine ou système de la concurrencer ou de rivaliser avec elle.

Sa globalité spatiale : Parce qu'elle est la législation de la terre, sans rival ni concurrent, elle est une législation pour la terre avec ses plaines, ses montagnes, ses vallées, ses océans, ses rivières, ses profondeurs et ses atmosphères, voire une législation pour tout l'univers avec ses astres. Allah le Très Haut dit : « Tous ceux qui sont dans les cieux et sur la terre se rendront auprès du Tout Miséricordieux, en serviteurs. » (Maryam : 93)

Sa globalité humaine : elle est une législation qu'il incombe à tous les humains de suivre, sans distinction de race ou d'ethnie, y compris les jinns. C'est une législation pour tout un chacun, quel qu'il soit, où qu'il se trouve, qu'il habite sur terre, monte au ciel ou qu'il atterrisse sur une autre planète – s'il y parvient - . Ce sera toujours une législation pour lui et il ne lui est pas permis de s'en délier, de s'y soustraire ou d'y échapper. Allah le Très Haut dit : « Je n'ai créé les jinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. » (al-Dhariyat : 56)

« Dis : « Ô hommes ! Je suis pour vous tous le Messager d'Allah. » (al-A'raf : 158)

Sa globalité et son universalité thématiques : elle est une législation pour chaque chose et pour chacune des affaires des vivants et des choses ; la législation coranique a même considéré les droits et le respect qui reviennent aux défunts ; elle accorde aux animaux une attention caractérisée par la douceur, la sollicitude et la bonté, tout comme elle s'intéresse à l'état, aux



sociétés, à l'univers et aux créatures. Allah le Très Haut dit : « Nous n'avons rien omis d'écrire dans le Livre. » (al-An'am : 38)²²

La pérennité de la législation coranique

Cette sublime législation coranique se distingue par le fait qu'elle perdurera, jusqu'à ce qu'Allah le Très Haut hérite de la terre et tout ce qui s'y trouve. Aucun changement ou altération ne pourra s'y infiltrer. Même si nous notons la souplesse de la législation coranique dans ses lois, elle n'en est pas moins bien enracinée dans ses fondements. Elle ressemble à un arbre aux racines bien ancrées et aux branches qui bougent.

Les preuves de la pérennité et de la perpétuité de la législation coranique sont, entre autres :

- 1- La parole du Très Haut : « C'est Lui qui a envoyé Son messager avec la guidée et la Religion de Vérité, pour la placer au-dessus de toute autre religion, en dépit de l'aversion des associateurs. » (al-Saff : 9). Ce texte est absolu et nullement limité par le temps.
- 2- La parole du Très Haut : « En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Coran, et c'est Nous qui en sommes gardien. » (al-Hijr : 9).²³

Celui qui réfléchit sur la législation coranique verra qu'elle a deux gardes qui la protègent.

La première vient directement d'Allah le Très Haut. Il s'agit de Son engagement à protéger le Livre.

La deuxième est intrinsèque à la législation, lorsqu'elle est mise en pratique. C'est en cela que résident les facteurs de la pérennité et de la permanence, si ses adeptes la suivent loyalement et ne négligent ni ses

²² Min mazaya al-tashri' al-islami, p. 70-73

²³ Même référence, p. 75



obligations ni ses limites. On y parvient en établissant les limites, les lois et les rites qui préservent la religion, tels que la prière, et la punition de quiconque l'abandonne, l'établissement de l'obligation d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable, et en s'acquittant de la responsabilité d'inviter à Allah le Très Haut.²⁴

La pérennité de la législation coranique et le fait qu'elle constitue la seule voie noble pour la vie humaine sont imputables à plusieurs facteurs, dont :

Cette législation repose sur la justice absolue, car Celui qui a créé la création – qu'Il soit loué et exalté – sait parfaitement ce qui peut réaliser la justice absolue et comment la réaliser.

La législation d'Allah le Très Haut est exempte de toute passion et de tout penchant, de même qu'elle est exempte de l'ignorance, du manquement, de l'exagération et de la négligence. C'est un élément qu'aucune loi de fabrication humaine ne peut satisfaire, car l'homme est sujet aux passions, au penchant et à la faiblesse. Il n'y a aucune différence à ce que le promoteur soit un individu, une classe, une communauté ou une génération parmi d'autres.

La législation coranique est en harmonie avec la loi de l'univers dans son ensemble, car celui qui l'a posée est aussi le Créateur de cet univers. Lorsqu'Il légifère pour l'homme, Il le fait en le considérant comme un élément de cet univers, qui a la maîtrise des autres éléments de cet univers, soumis à lui par ordre de son Créateur. D'où l'harmonie qui existe entre l'homme et le mouvement de l'univers, au sein duquel il évolue.

La législation coranique est l'unique législation au sein de laquelle l'homme s'émancipe de son asservissement à l'homme. En effet, dans chaque système, autre que le système islamique, les hommes se prennent mutuellement comme seigneurs à la place d'Allah. Mais dans le système islamique, d'adorateurs des serviteurs ils deviennent les adorateurs du Seigneur des serviteurs, Seul, sans associé.

²⁴ Al-Hukm wa al-tahakum fi khitab al-wahyi, 1/369



C'est une approche qui repose sur la connaissance absolue de la réalité de l'être humain, de ses besoins, de la réalité de l'univers où il vit et de la nature des lois qui régissent cet univers. Dès lors, il ne donne lieu à aucun conflit destructeur entre les divers types d'activités humaines. Bien au contraire, il est question d'équilibre et de mesure. C'est une chose dont ne dispose pas un système fabriqué par l'homme, qui ne connaît que l'extérieur des choses, qui ne connaît que l'aspect exposé de l'univers, de l'être humain et de la vie, à une époque particulière.

C'est un système qui resserre les liens de l'unité entre tous les hommes, au point de voir disparaître toutes les disparités entre races et classes. La société devient alors comme un seul individu, animée par une même volonté et administrée par un même esprit qui la pousse vers un objectif commun, à l'instar des membres d'un seul corps. Allah le Très Haut dit : « Lorsque vous étiez ennemis, c'est Lui qui réconcilia vos cœurs. Puis, par Son bienfait, vous êtes devenus frères. » (Al-'Imran : 103)²⁵

²⁵ Al-Qur'an shari'a al-mujtama', Dr. 'Arif Khalil Muhammad Abu 'Id, p. 35-37



L'équité De La Legislation Coranique

Les hommes sont égaux devant la loi d'Allah le Très Haut. En effet, la législation du Coran les considère d'un même regard, par rapport à leur essence et leur origine. Dès lors, elle se prononce avec équité entre eux, après les avoir mis au même niveau. Allah le Très Haut dit : « Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. » (al-Nisa' : 58). Dans ce noble verset, Allah le Très Haut ordonne l'équité au sein de l'espèce humaine, et non au sein d'une communauté à l'exclusion d'une autre, ni au sein d'une race à l'exclusion d'une autre, ni au sein d'une couleur à l'exclusion d'une autre.

L'équité ici signifie : donner son dû au méritant, protéger l'opprimé contre l'agression et l'injustice et administrer les affaires des hommes de manière à assurer leur bien.²⁶

L'équité est l'un des traits les plus saillants de la législation coranique, où elle constitue le critère de rassemblement et la base de la structure de la communauté. Toute organisation sociale – qu'elle soit petite ou grande – qui ne repose pas sur l'équité est condamnée à s'effondrer, quelle que soit sa force d'organisation, car elle constitue la base et le pilier d'un ordre efficace. C'est pourquoi on retrouve cette injonction, dans le verset le plus révélateur des significations du Sublime Coran ; à savoir la parole du Très Haut : « Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, l'acte

²⁶ Al-Tahrir wa al-tanwir, 4/162



répréhensible et la rébellion. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez. » (al-Nahl : 90)

al-Qurtubi, qu'Allah lui fasse miséricorde, dit : « Ce verset fait partie des lois fondamentales. Il renferme toute la religion et toute la législation. »²⁷

L'équité a, dans la législation coranique, un sens plus profond et plus éloigné que dans toute autre législation. C'est qu'elle possède des dimensions humaines très élevées, que l'on dérive des synonymes du mot « 'adl » (équité) dans la langue arabe et de son usage dans le Coran.

Ainsi, l'équité ('adl) est aussi exprimée par le terme (al-qist). Al-qist (la justice dans le partage) veut dire donner entièrement à quelqu'un la part qui lui revient selon l'exigence de la justice.²⁸

Le Coran incite à l'équité :

Le Sublime Coran affirme clairement, dans plusieurs endroits, l'amour d'Allah le Très Haut pour Ses serviteurs équitables. Il dit :

« Et si tu juges, alors juge entre eux en équité. Car Allah aime ceux qui jugent équitablement. » (al-Ma'idah : 5)

« Réconciliez-les avec justice et soyez équitables car Allah aime les équitables. » (al-Hujurat : 9)

« Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables. » (al-Mumtahnah : 8)

²⁷ Al-Jami' li ahkam al-qur'an, 5/285

²⁸ Al-Mufradat fi gharib al-qur'an, p. 403



Parfois, le Sublime Coran exprime l'équité par le terme « mizan » (la balance), comme dans la parole du Très Haut : « Et quant au ciel, Il l'a élevé bien haut. Et Il a établi la balance. » (al-Rahman : 7). Sa signification est l'équité.

Il dit également : « Afin que vous ne transgressiez pas dans la pesée : donnez le poids exact et ne faussez pas la pesée. » (al-Rahman : 8-9). C'est-à-dire, de même qu'Il a créé les cieux et la terre par la vérité et l'équité, de même soyez équitables, afin que tout existe par la vérité et l'équité.²⁹

Celui qui réfléchit sur le contexte des versets précédents, constatera qu'ils traitent de la faveur de la création de l'homme, de la faveur de la Révélation, de la condition de servitude de l'univers et que celui-ci repose sur l'équité et la balance. Ensuite, nous recevons l'ordre d'être équitables, d'établir la balance, d'être justes et exacts. Comme Allah le Très haut le dit au début de la sourate : (al-Rahman : 1-9).

Ainsi l'équité dans le Sublime Coran a une dimension affective que l'on ne doit pas perdre de vue. Elle n'est pas une suite d'articles et de numéros que l'on transforme en loi et que l'on dispose en lignes, pour ensuite les organiser dans les armoires ou sur les étagères ! Que non ! Par mon Seigneur ! L'équité dans la législation coranique a une valeur vivante, voire une dimension cosmique, - comme dans les versets de la sourate al-Rahman, cités plus haut.³⁰

Le Sublime Coran a élevé la valeur de l'équité, au point de l'accoler à l'unicité, comme lorsque Allah l'Exalté dit : « Allah atteste, et aussi les anges et les doués de science, qu'il n'y a point de divinité à part Lui, le Mainteneur de la Justice. Point de divinité à part Lui, le Puissant, le Sage. » (Al-'Imran : 18). Dans ce noble verset il y a un témoignage de la part d'Allah le Très Haut, de Ses nobles anges, des prophètes et des croyants doués de science, qu'on ne peut vraiment rien adorer si ce n'est Allah et que le Très Haut se charge de gérer Ses créatures en toute équité.³¹

²⁹ Tafsir ibn kathir, 7/495

³⁰ Al-Hukm wa al-tahakum fi khitab al-wahyi

³¹ Tafsir al-jalalayn, p. 67



Au moment où l'équité est liée à l'unicité, l'injustice atteint un tel degré qu'elle est liée au polythéisme. Allah le Très Haut dit : « L'association est vraiment une injustice énorme. » (Luqman : 13). Ainsi, Allah le Très Haut interdit l'injustice et ordonne de l'interdire envers l'espèce humaine, même s'il s'agit d'un mécréant.

Rien n'est plus cher à Allah le Très Haut que l'équité, et rien n'est plus détesté par le Très Haut que l'injustice. C'est pourquoi il l'a interdite à Lui-même et entre Ses serviteurs, comme le souligne le hadith divin : « Ô Mes serviteurs ! J'ai interdit l'injustice à Moi-même³² et je l'ai rendue interdite entre vous. Ne soyez donc pas injustes entre vous. »³³ Allah le Très Haut s'interdit donc d'être injuste envers Ses serviteurs, comme Il le dit : « Et Je n'opprime nullement les serviteurs. » (Qaf : 29)

« Et Allah ne veut point léser les mondes. » (Al-'Imran : 108)

« Allah ne veut aucune injustice à l'égard des gens. » (Ghafir : 31)

« En vérité, Allah n'est pas injuste à l'égard des gens. » (Yunus : 44)

« Allah ne lèse personne, fût-ce du poids d'un atome. » (al-Nisa' : 40)

Comme ils sont Ses esclaves, Il n'a pas à répondre de ce qu'IL leur fait, et pourtant Allah le Très Haut exclut toute injustice envers eux.

Celui qui interdit l'injustice à Lui-même, Celui qui ne lèse point les hommes, fût-ce du poids d'un atome, ne saurait prescrire une loi, ni prononcer un jugement, qui ne seraient que l'essence même de l'équité et de l'impartialité. Dès lors, il n'appartient plus aux serviteurs – s'ils veulent réussir en ce monde et dans l'au-delà – que de juger par cette législation.

³² (J'ai interdit l'injustice à Moi-même) Selon les savants, cela signifie : Je suis au-dessus de l'injustice. Dans la langue, l'origine de l'interdiction c'est l'empêchement. Son élévation au-dessus de l'injustice est appelée interdiction, parce qu'elle ressemble à ce qui n'est pas permis ???? . Sahih muslim bi sharh al-nawawi, 16/348.

³³ Rapporté par Muslim, 4/1994, hadith 2577



A cette interdiction de l'injustice correspond l'ordre de faire l'équité. En effet, c'est sur la base de l'équité qu'Allah le Très Haut a établi les cieux et la terre, et c'est dans cette optique qu'Il a envoyé les Messagers, fait descendre les livres et édicté les lois. Allah le Très Haut dit : « C'est Allah qui a fait descendre le Livre en toute vérité, ainsi que la balance. » (al-Shura : 17)

« Nous avons effectivement envoyé Nos messagers avec des preuves évidentes, et fait descendre avec eux le Livre et la balance, afin que les gens établissent la justice. » (al-Hadid : 25). Ainsi, la vérité et la balance sont l'équité et l'impartialité ; elles sont la justice prônée par le Livre et la balance.³⁴

Les domaines de l'équité :

Allah le Très Haut a donné à Son messager, sur lui la paix et la bénédiction, un ordre formel d'être équitable, dans le verset : « Et il m'a été commandé équitable. » (al-Shura : 15). Mieux, Il a ordonné aux croyants une équité qui embrasse tous les aspects de leur vie :

Il leur a enjoint l'équité dans leurs propos : « Et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent. » (al-An'am : 152).

Il leur a commandé l'équité dans leurs actes : « Ô les croyants ! Observez strictement la justice et soyez des témoins comme Allah l'ordonne, fût-ce contre vous-mêmes, contre vos père et mère ou proches parents. » (al-Nisa' : 135)

Il leur a ordonné l'arbitrage de l'équité dans les affaires familiales : « Si vous craignez le désaccord entre les deux époux, envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. » (al-Nisa' : 35)

Il leur a enjoint l'équité dans leurs affaires financières :

³⁴ Adwa' al-bayan, 7/64



« Qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice. » (al-Baqara : 282)

« Que son représentant dicte alors en toute justice. » (al-Baqara : 282)

Il leur a commandé l'équité dans les questions judiciaires :

« Et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins. » (al-Talaq : 2)

Il leur a ordonné l'équité dans les questions de dévotion : « Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous. » (al-Ma'idah : 95)

Il leur a enjoint l'équité dans les questions psychologiques et les transactions liées au cœur : « Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes. Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété. » (al-Ma'idah : 8)

Il leur a commandé l'équité dans les questions de politique et de justice : « Et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. » (al-Nisa' : 58)

Il leur a ordonné l'équité avec les ennemis et avec ceux qui sont différents : « Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'association et que la religion soit entièrement à Allah seul. S'ils cessent, donc plus d'hostilités, sauf contre les injustes. » (al-Baqara : 193)

Il leur a enjoint l'équité envers les musulmans, qu'ils soient bons ou libertins : « Combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre d'Allah. Puis, s'il s'y conforme, réconciliez-les avec justice et soyez équitables car Allah aime les équitables. » (al-Hujurat : 9)

C'est pourquoi il n'y a rien d'étonnant de constater que l'équité est l'une des recommandations d'Allah à Ses serviteurs. Le Très Haut dit : « Et donnez la juste mesure et le bon poids, en toute justice. Nous n'imposons à une âme que selon sa capacité. Et quand vous parlez, soyez équitables, même s'il s'agit d'un proche parent.



Et remplissez votre engagement envers Allah. Voilà ce qu'il vous enjoint. Peut-être vous rappellerez-vous. » (al-An'am : 152)³⁵

De même, Il a ordonné l'équité aux croyants, parce que c'est la chose la plus proche et la plus liée à la piété, comme dans la parole du Très Haut : « Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété. » (al-Ma'ida : 8)

Les aspects de l'équité dans la législation coranique sont multiples et divers. Ils sont appréhendés par celui qui examine avec attention ses lois et les médite avec impartialité et sincérité. Par exemple, les règles propres à la famille, à sa formation et à son organisation, ainsi que les droits et les devoirs des membres de la famille n'ont pas leur semblable dans les lois dont les hommes ont convenues et auxquelles ils sont habitués. Ainsi, le père a ses droits aussi bien que ses obligations, de même que la mère et les enfants responsables. Nous retrouvons le même principe dans les rapports entre époux, incarné par la parole du Très Haut : « Elles ont des droits équivalents leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. » (al-Baqara : 228)

Ses lois relatives à l'héritage et la façon de le distribuer entre les héritiers sont aussi considérées comme étant absolument équitables. Ainsi, le père obtient une part, de même que la mère, ainsi que le conjoint et la conjointe, selon la présence ou non d'enfants, ou de frères et sœurs. Egalement les garçons ont leur part de même que les filles, les frères, les sœurs, les oncles et les tantes. Il y a donc un échelonnement des droits, jusqu'à ce qu'ils parviennent aux ayants droit, quel que soit leur éloignement.

Dans le domaine des sanctions, lorsque nous constatons que le talion constitue la principale peine, contre les crimes qui touchent directement la personne humaine, ceci est considéré comme le plus haut point de l'équité et l'achèvement de la justice. Il en va de même pour les peines, qui sont des punitions équitables si l'on réalise l'ampleur des crimes pour lesquels elles ont été imposées. Allah le Très Haut dit : « La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action identique. » (al-Shura : 40)

³⁵ Al-Hukm wa al-tahakum fi khitab al-wahyi, 1/407-411



« Et si vous punissez, infligez une punition égale au tort qu'il vous a fait. » (al-Nahl : 126)

En somme, dans la mesure où nous admettons et nous croyons que les lois de la législation coranique proviennent d'Allah le Très Haut, et que l'équité est considérée comme l'une de ses caractéristiques, ces lois doivent forcément être équitables et parfaites. Nous arrivons, par conséquent, à la conclusion inéluctable que l'équité est une principale caractéristique de la législation coranique.³⁶

L'équité dans la législation coranique, n'est pas une simple égalité formelle en ce monde uniquement. Bien au contraire, elle constitue un lien entre la vie de l'homme en ce monde et celle de l'au-delà. Elle a un lien solide avec la foi. C'est ce qui la distingue des systèmes positivistes. Pour cette raison, Allah le Très Haut dit à Son prophète, sur lui la paix et la bénédiction : « Dis : « Je crois en tout ce qu'Allah a fait descendre comme Livre, et il m'a été commandé d'être équitable entre vous. Allah est notre Seigneur et votre Seigneur. A nous nos œuvres et à vous vos œuvres. » (al-Shura : 15)

Abu al-Su'ud, qu'Allah lui fasse miséricorde, en donne l'explication suivante³⁷ : « Il m'a été commandé d'être équitable entre vous » dans la transmission des lois et des règles, pour trancher en cas de procès et de litige... « Allah est notre Seigneur et votre Seigneur », c'est-à-dire Celui qui nous a créés tout et qui administre toutes nos affaires.

« A nous nos œuvres » : leur rétribution, récompense ou punition, ne nous manquera pas. « A vous vos œuvres » : leurs effets ne vous dépasseront pas, de sorte que nous profitons de vos bienfaits ou que nous souffrons de vos méfaits. »

Le Prophète, sur lui la paix et la bénédiction, a reçu l'ordre d'être équitable en ce monde, jusqu'au Jour du Jugement où Allah le Très Haut se chargera de juger avec équité, le jour où toute l'affaire reviendra à Lui.

³⁶ Min mazaya al-tashri' al-islami, p. 69-70

³⁷ Tafsir Abi al-su'ud 8/27



Comparaison :

Le concept d'équité dans la législation coranique se distingue de celui des systèmes positivistes humains. Ces lois ne connaissent de la signification de l'équité que son aspect apparent, connu par la raison, tel que la fidélité dans la mesure, la non spoliation des biens d'autrui dans les transactions commerciales, s'abstenir de toute fraude et de la spéculation, etc. Par contre, il y a un aspect de l'équité qui n'est pas apparent et que l'on ne peut atteindre qu'à travers une législation infaillible, une législation qui interpelle les consciences et les cœurs par l'équité. Car elle provient d'Allah le Bienfaisant, le Grand Connaisseur, qui connaît les replis des âmes et ce que cachent les cœurs.

Il existe plusieurs formes et types d'équité, dont ces lois positivistes aveugles, sourdes et muettes ne sont pas en mesure d'informer les gens ou par lesquels elles ne peuvent interpeller les hommes. Comment peuvent-elles alors garantir l'équité entre le mari et la femme, les parents et les enfants, ou entre les enfants et les parents, ainsi de suite.

Par quel moyen peuvent-elles préserver l'équité entre le vendeur et l'acheteur, entre le commerçant et le consommateur et entre l'employé et l'employeur, dans les questions qui sont liées aux cœurs et aux consciences ?

Ces lois positivistes banqueroutières ne recèlent aucun article ni aucune mention de la crainte d'Allah le Très Haut, du scrupule, de l'évitement des suspicions, de l'examen de conscience, de l'espoir en la récompense du paradis ou de la peur du châtiment du feu de l'enfer. Elles ne renferment que les formes brutes des injustices. Par exemple, il existe, dans la législation coranique, divers types de transactions illicites, dont les règles se trouvent dans les branches de la jurisprudence shariatique, mais qui ne sont nullement mentionnées dans ce qu'on appelle « la jurisprudence du droit. » !

C'est pourquoi l'ordre d'Allah le Très Haut à Ses serviteurs n'est pas uniquement d'être équitables, mais Allah – que Sa Majesté soit proclamée – leur ordonne d'établir l'équité à outrance, dans Sa parole : « Ô les croyants ! Observez strictement



la justice et soyez des témoins comme Allah l'ordonne, fût-ce contre vous-mêmes, contre vos père et mère ou proches parents. » (al-Nisa' : 135)

« L'expression « qawwamin » est à la forme intensive : c'est-à-dire, établissez la justice (l'équité) de manière répétée. »³⁸

Allah le Très Haut les a mis en garde contre l'abandon de l'équité pour des contingences d'animosité : « Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes. » (al-Ma'ida : 8)

al-Zamakhshari, qu'Allah lui fasse miséricorde, a souligné, par analogie, la priorité dans ce verset :³⁹ « Il y a dans ce verset une mise en exergue que l'obligation d'être équitable est en direction des mécréants, qui sont les ennemis d'Allah. Si cette obligation est aussi forte, que dire de cette obligation vis-à-vis des croyants, qui sont les amis et les aimés d'Allah. »

Le trait le plus saillant des lois positivistes est l'injustice et le préjudice. Parmi les aspects de l'injustice codifiée dans ces systèmes on peut citer :

Diverses injustices ont été perpétrées – au cours de l'histoire humaine – au nom de l'équité. Des lois et des législations ont été faites pour emmener les gens loin dans les vallées périlleuses, en prétendant qu'elles réalisent l'équité. Elles décrètent alors de grandes sanctions pour des péchés méprisables, et parfois même la sanction est prise à l'encontre de l'innocent.

Ainsi, dans la législation de Gengis Khan on trouve : celui qui mentait délibérément était tué ; celui qui espionnait était tué ; celui qui pratiquait la magie était tué ; celui urinait dans l'eau stagnante ou qui y plongeait était tué ; celui qui intervenait dans un conflit pour aider l'une des deux parties, était tué ; celui qui donnait à manger ou de quoi se vêtir à un prisonnier, sans l'autorisation de sa famille, était tué ; celui qui trouvait un fuyard et ne le ramenait pas était tué ; celui qui lançait de la nourriture à quelqu'un ou même la lui transmettait de

³⁸ Fath al-qadir, 1/790

³⁹ Al-Kashhaf : 1/647



main en main, était tué ; celui qui donnait à manger à quelqu'un devait y goûter en premier ; celui qui mangeait sans en proposer à ceux en sa présence était tué ; celui qui égorgait un animal subissait le même sort, pire, on lui ouvrait la poitrine et avec la main on lui enlevait le cœur en premier !⁴⁰

A cause de cela nous constatons que les législations qui naissent injustes, ou que les gens découvrent injustes après un certain temps, s'illustrent par leur l'instabilité. Leur particularité est le changement permanent, tandis que les règles de la législation coranique se caractérisent foncièrement par la stabilité permanente.

Un État comme la France, par exemple, avant sa célèbre révolution, pratiquait le servage, une loi féodale qui était injuste et inique selon le témoignage des juristes.

De même, les lois pénales pratiquées en Angleterre, il y a un siècle, étaient iniques, comme le soutiennent les juristes occidentaux, car ce code pénal prévoyait la peine capitale pour des centaines de crimes.⁴¹

Il est notoire qu'un certain nombre d'états occidentaux ont aboli la peine de mort – ces dernières années – pour de nombreux délits, sous prétexte qu'il s'agissait d'une sanction dure et inique. Ce qui signifie qu'ils se traînaient réciproquement devant le juge sur la base de l'injustice et de la tyrannie, avant l'abolition de cette loi !

Le témoignage des adversaires :

Des non musulmans ont témoigné de l'équité de la législation coranique. En effet, dès la période brillante de la prophétie, les mécréants parmi les Enfants d'Israël venaient chercher l'équité auprès du Prophète de la miséricorde, sur lui la paix et la bénédiction, après l'avoir désespérément cherchée auprès de leurs juges et de leurs gouverneurs. Il y a, à ce sujet, plus d'un cas connu.

⁴⁰ Al-Bidaya wa al-nihaya de Ibn Kathir 13/128

⁴¹ Référence précédente, p. 74-75



L'équité de la législation coranique a attiré l'attention de beaucoup de penseurs chrétiens contemporains. Ils n'ont pas dissimulé leur émerveillement devant cette législation qui repose sur l'équité et l'égalité. On peut citer, entre autres :

1- Le célèbre historien Gustave Lebon déclare :

« En vérité, les nations n'ont pas connu de conquérants aussi tolérants que les Arabes, ni de religion aussi tolérante que la leur. »⁴²

2- Robertson dit⁴³ :

« Les musulmans sont les seuls à avoir réuni la jalousie pour leur religion et l'esprit de tolérance et l'équité pour les adeptes des autres religions. Bien qu'ils aient dégainé l'épée – pour propager leur religion – ils ont laissé à ceux qui ne s'y intéressaient pas, la liberté de conserver leurs enseignements religieux. »

3- Michaud affirme ⁴⁴:

« Le Coran qui ordonne le jihad est tolérant envers les adeptes des autres religions. Il a exempté les patriarches, les moines et leurs serviteurs des taxes, tandis que Muhammad (sur lui la paix et la bénédiction) a interdit de tuer les prêtres parce qu'ils se consacrent à l'adoration. 'Umar b. al-Khattab (qu'Allah l'agrée) n'a fait aucun mal aux chrétiens lorsqu'il a conquis Jérusalem, alors que les Croisés ont égorgé les musulmans, brûlé les juifs sans pitié, lorsque eux y sont entrés. »

4- Gustave a apporté un autre témoignage au sujet de l'égalité dans la législation islamique, en ces termes ⁴⁵:

« Les Arabes se caractérisent par l'esprit d'égalité absolue conformément à leurs systèmes politiques. Le principe d'égalité proclamé en Europe – en paroles et non dans la pratique – est profondément enraciné dans la nature de l'Orient. Les musulmans n'ont jamais connu ces classes sociales qui ont conduit, et qui conduisent encore, à la plus violente révolution en Occident. Il n'est pas difficile, en Orient, de voir un serviteur épouser la fille de son maître, ou de voir des employés devenir des notables. »

5- Le Dr. Wall Durant démontre le même étonnement face au degré atteint par le concept d'égalité dans la législation coranique. Il dit ⁴⁶:

⁴² Hadarat al-'arab, Gustave Lebon, traduit par 'Adil Zu'aytir, p. 605

⁴³ Même référence, p. 127

⁴⁴ Même référence, même page

⁴⁵ Même référence, p. 391



« On permettait aux esclaves de se marier, à leurs enfants d'étudier s'ils démontraient un niveau suffisant d'intelligence. On reste stupéfait devant la quantité de fils et de filles d'esclaves qui ont joué un rôle important dans la vie intellectuelle et politique du monde musulman. Le fait est qu'un grand nombre d'entre eux sont devenus des rois et des princes tels que les Mamelouks d'Égypte. »

⁴⁶ Qissa al-hadara, Dr. W. Durant, traduction de Zaki Najib Mahmud, 3/112-113. al-Hukm wa al-tahakum fi khitab al-wahyi, 1/415, 417, 419, 422-423



هذا الكتاب منشور في

شبكة الألوكة

www.alukah.net